

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

RÈGLEMENT NO 46-12 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Considérant qu'il serait important pour la municipalité de posséder un règlement sur les usages conditionnels afin de permettre certains usages dans le cadre de l'application du règlement de zonage;

Considérant la possibilité de permettre certains agrandissements de résidence en bordure du fleuve en tenant compte des réalités propres à chaque résidence en évitant de faire une évaluation subjective ou basée sur des éléments mal définis;

Considérant l'importance d'encourager les gens à se protéger et se conformer aux normes de traitements des eaux usées pendant que cela demeure possible;

Considérant le projet de règlement proposé et discuté

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné au cours de la séance tenue par ce conseil le 9 janvier 2012;

Pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil ordonne et statue comme suit:

RÈGLEMENT NO 46-12 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

1. Zones visées par le règlement

Les zones suivantes, situées en bordure ou à proximité du fleuve Saint-Laurent sont concernées par ce règlement; 61H- 42R- 37R- 41 et 32R- 26R- 17R-104H-105A.

En sont exclues les zones résidentielles riveraines 16H- 01H-03H- 82H et 83H et les zones publiques (P).

2. Usages

L'usage conditionnel qui peut être autorisé est l'agrandissement d'une résidence isolée située en partie dans la zone de précaution de 15m depuis le littoral du fleuve Saint-Laurent et ou tout agrandissement de bâtiment se situant en dehors de la bande de protection de 15m mais se situant en tout ou en partie à l'intérieur de la bande de 30m et que la mise en place d'une bande de végétation de 5m n'est pas possible.

3. Contenu de la demande

La demande doit contenir les éléments suivants :

- Plan de localisation du terrain incluant le bâtiment et la ligne de rive.
- Plan des transformations projetés avec le descriptif des interventions, notamment les interventions visant à protéger le bâtiment.
- Tout aménagement visant à limiter les risques de submersion.

- Tout avis de professionnels appuyant la demande, notamment l'avis d'ingénieur ou de spécialiste pertinent garantissant l'intervention ou expliquant pourquoi l'intervention semble sécuritaire à long terme.

4. Transmission de la demande

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis.

5. Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude et de publication de la demande qui sont fixés à \$200.00.

6. Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par [le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis], le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

7. Transmission de la demande au CCU

Le [fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats] transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

8. Étude de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du [fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats] ou du requérant des informations afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande d'usage conditionnel.

9. Avis du CCU

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits à l'article 12.1.3 sur l'agrandissement d'un bâtiment principal dans les zones à risque.

10. Date de la séance et avis public

Le [greffier, directeur général], de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande d'autorisation d'usage conditionnel sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de la séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code Municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. Décision du conseil.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le [greffier] [directrice générale] à la personne qui a demandé l'autorisation d'usage conditionnel.

12. Émission du permis par la municipalité

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

13. Registre des autorisations d'usage conditionnel

La demande d'autorisation d'usage conditionnel et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à ces fins.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislaine Daris, mairesse

Madeleine Lévesque, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion 9 janvier 2012

Adopté le 20 février 2012

Publié le 23 février 2012

Entré en vigueur le 23 février 2012

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la municipalité de Cacouna, avoir publié le présent règlement aux endroits habituels, le 23 février 2012.

Madeleine Lévesque, dir. gén./sec-trés.